

PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Réglementations
Références : MM

COPIE

331

→ EG STP
TU + ICPE
OK 14/06/04
OK 8/06/04

**Arrêté autorisant l'entreprise FONTAINE TP à exploiter une carrière
de matériaux alluvionnaires à ARBIGNIEU .**

**Le préfet de l'AIN
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°(s) 2510.1 et 2515.1 ;
- VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise FONTAINE TP en vue d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, lieux-dits "La Meule" et "En Chouennes" à ARBIGNIEU ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie d'ARBIGNIEU durant un mois du 7 octobre au 7 novembre 2003 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 22 septembre au 7 novembre 2003 inclus dans les communes d'ARBIGNIEU, BELLEY, BRENS, PEYRIEU, PREMEYZEL, SAINT-BOIS, VIRIGNIN et LA BALME (73) ;
- VU l'avis de Monsieur RAYMOND TARDY, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire ;
- VU la convocation du demandeur à la commission départementale des carrières, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des carrières au cours de sa réunion du 26 avril 2004 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n°s 2510.3 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

.../...

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La société FONTAINE TP, dont le siège social est situé Place Charles Dullin à Yenne (73170) est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune d'Arbignieu aux lieux dits "En Chouenne" et "La Meule" pour une superficie de 115 438 m² dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

RUBRIQUE	NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	CLASSEMENT
2510.1	Exploitation de carrière	Production moyenne de 55 000 t/an Production maximum de 110 000 t/an	A
2515.1	Concassage, criblage de matériaux	Puissance : 130 kW	D

A : Autorisation

D : Déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées ci-dessus.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Numéro	Sections	Superficie respective en m ²	
55	ZE	9 070	
56		8 090	
57		1 250	
58		5 150	
59		6 930	
60		35 10	
132		3 510	
136		5 940	
137		10 070	
210		4 521	
211		18 519	
218		496	
219		6 182	
		Total	115 438

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de matériaux alluvionnaires devant conduire en fin d'exploitation à un retour des terrains à l'agriculture suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de la découverte est de 50 cm.

La hauteur de banc exploitable est de 10 à 15 mètres.

La cote (NGF) limite en profondeur est de 221,1 m NGF au SE et de 221,7 m NGF au NW.

Les réserves estimées exploitables sont de 1 260 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée de 110 000 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 *Septembre* 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- . les articles 87, 90, et 107 du code Minier
- . le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.
- . le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement:

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2) le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 - Accès des carrières

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.5 - Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 et 16.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichage, décapage des terrains:

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

7.2 - Patrimoine archéologique :

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux doivent être aussitôt laissés en l'état et l'exploitant doit en aviser immédiatement le Service Régional de l'Archéologie.

7.3 - Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 121,1 m au SE et 121,7 m au NW et à 2 mètres au-dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique.

7.4 - Conduite de l'exploitation :

L'exploitation sera conduite du Nord-Ouest vers le Sud-Est. Le remblaiement sera conduit à l'avancement.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

7.5 - Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

.../...

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

7.6 - Registres et plans :

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 :

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'objectif final de la remise en état vise à remblayer totalement l'excavation et à rendre les terrains à l'agriculture. Toutefois, dans le cas où la quantité de matériaux de remblai serait insuffisante, une zone de 2 hectares maximum sera laissée à la côte d'exploitation. Cette zone est située sur le plan joint en annexe.

Les talus devront être modelés selon une pente de 33° maximum. Ils seront végétalisés et plantés avec des arbres et arbustes d'espèces locales. Des merlons de sécurité seront conservés en haut des talus.

Des travaux de terrassement seront réalisés de façon à permettre un bon écoulement des eaux.

L'ensemble du site sera maintenu à une pente minimale de 2 pour mille et une épaisseur de 30 cm de terre végétale sera mise en place.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié:

.un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies.
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.

8.2 - Remblayage

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

.../...

Le déchargement direct des camions en fond de fouille est interdit. Les matériaux seront bennés sur une plate-forme pour permettre un examen visuel et un tri des éléments indésirables, puis poussés par un boueur. Une benne de récupération des refus sera mise en place.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS :

Article 9 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 - Pollution des eaux

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site. L'entretien courant des engins de chantier ne doit pas être réalisé sur le site.

II – Le ravitaillement ou une intervention exceptionnelle sur les engins de chantier doit être réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

III – Le générateur nécessaire au fonctionnement de l'installation de traitement doit être disposé sur une dalle béton dotée d'un point bas permettant la récupération d'éventuelles égouttures.

IV - Les produits récupérés dans l'aire étanche, sur la dalle béton du générateur ou en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

V – Le point d'eau doit être aménagé et entretenu de façon à ne pas être un point de pollution possible de la nappe.

10.2 - Prélèvement d'eau

Il n'y a pas d'utilisation industrielle d'eau sur le site.

L'arrosage des pistes, en cas de besoin, sera réalisé par une tonne à eau équipée d'une rampe d'arrosage. L'eau sera pompée au niveau du point d'eau situé dans la partie Nord-Ouest du site.

10.3- Rejets d'eau dans le milieu naturel

Tout rejet d'effluents liquides dans le milieu naturel est interdit.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

10.4 – Surveillance des eaux

Deux piézomètres de surveillance sont implantés sur le site afin d'assurer une surveillance de la nappe.

Le niveau de ces piézomètres doit être relevé tous les 15 jours.

.../...

Une analyse semestrielle doit être réalisée au niveau du point d'eau et au niveau du piézomètre le plus en aval du site. Cette analyse sera réalisée par un laboratoire compétent en période de hautes eaux et en période de basses eaux. Elle portera sur les éléments suivants : Hydrocarbures, MES, Sulfates, Nitrates, Fer, DCO, DBO.

Article 11 : Pollution de l'air

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Article 12 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'accès au site depuis la voie publique doit être laissé libre de tout dépôt ou stationnement en toutes circonstances.

L'exploitant doit aménager un accès et une plate-forme stabilisés au point d'eau permettant la mise en aspiration d'engin-pompe.

Le point d'eau doit être disponible et accessible en permanence.

Article 13 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'activité sur la carrière se fera exclusivement entre 7 h et 18h. Elle est interdite les dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores émises par l'exploitation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à 5 dB(A).

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'exploitation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en activité, 70 dB (A).

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22/10/89 doivent au plus tard le 22/10/97, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

.../...

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 15 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.5 du présent arrêté.

Article 16 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 18 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 20 : Délais et voies de recours

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

Article 21 : publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'ARBIGNIEU pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département

.../...

Article 22 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté :

- dont un exemplaire sera notifié :

- à Monsieur M. COURTIAL, président de l'entreprise FONTAINE TP - Place Charles Dullin - 73170 YENNE, (sous pli recommandé avec A.R.),

- et copie adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,

- au maire d'ARBIGNIEU, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,

-aux maires de BELLEY, BRENS, PEYRIEU, PREMEYZEL, SAINT-BOIS, VIRIGNIN, LA BALME (73),

- à l'inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

- à la directrice départementale de l'équipement,

- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

- au directeur régional de l'environnement ;

- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

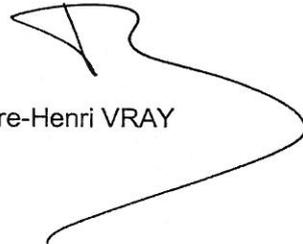
- à l'I.N.A.O. ;

- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture),

- à Monsieur RAYMOND TARDY - commissaire-enquêteur.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 25 mai 2004

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général



Pierre-Henri VRAY

ANNEXE à l'Arrêté Préfectoral du 25 mai 2004.....
relative aux GARANTIES FINANCIÈRES

1. La durée de l'autorisation est divisée en cinq périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2. Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des cinq périodes quinquennales est :

- au terme de cinq ans de 87 810,63 € TTC
- au terme de dix ans de 133 392,89 € TTC
- au terme de quinze ans de 139 338,40 € TTC
- au terme de vingt ans de 159 309,22 € TTC
- au terme de vingt cinq ans de 74 395,12 € TTC

3. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

4. Aménagement préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

5. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

6. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

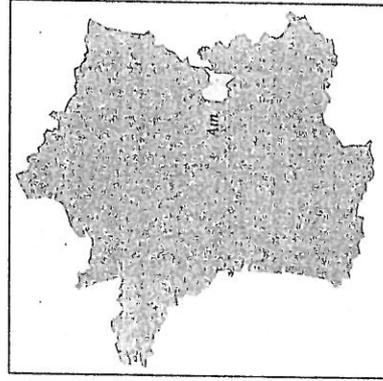
7. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. L'exploitant notifie au Préfet, six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

9. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514-1-3 du Code de l'Environnement.

CARTE DE LOCALISATION

D'après la carte IGN
n° 3232 ET



Emprise concernée par la demande d'autorisation

Limite communale

Limite départementale

Rayon de 3 km

Communes concernées par le Rayon de 3 km d'affichage d'avis d'enquête publique

ENCENM



Echelle : 1/25 000



PLAN PARCELLAIRE

MARTINET

CHAMP DU PLANEY

GRATTE-LOUP

PIERRE LONGUE

LA MEULE

EN CHOUVENNES

LA RETRAITE

SANSANDIANT

GRANDES RAYES

ENCENM

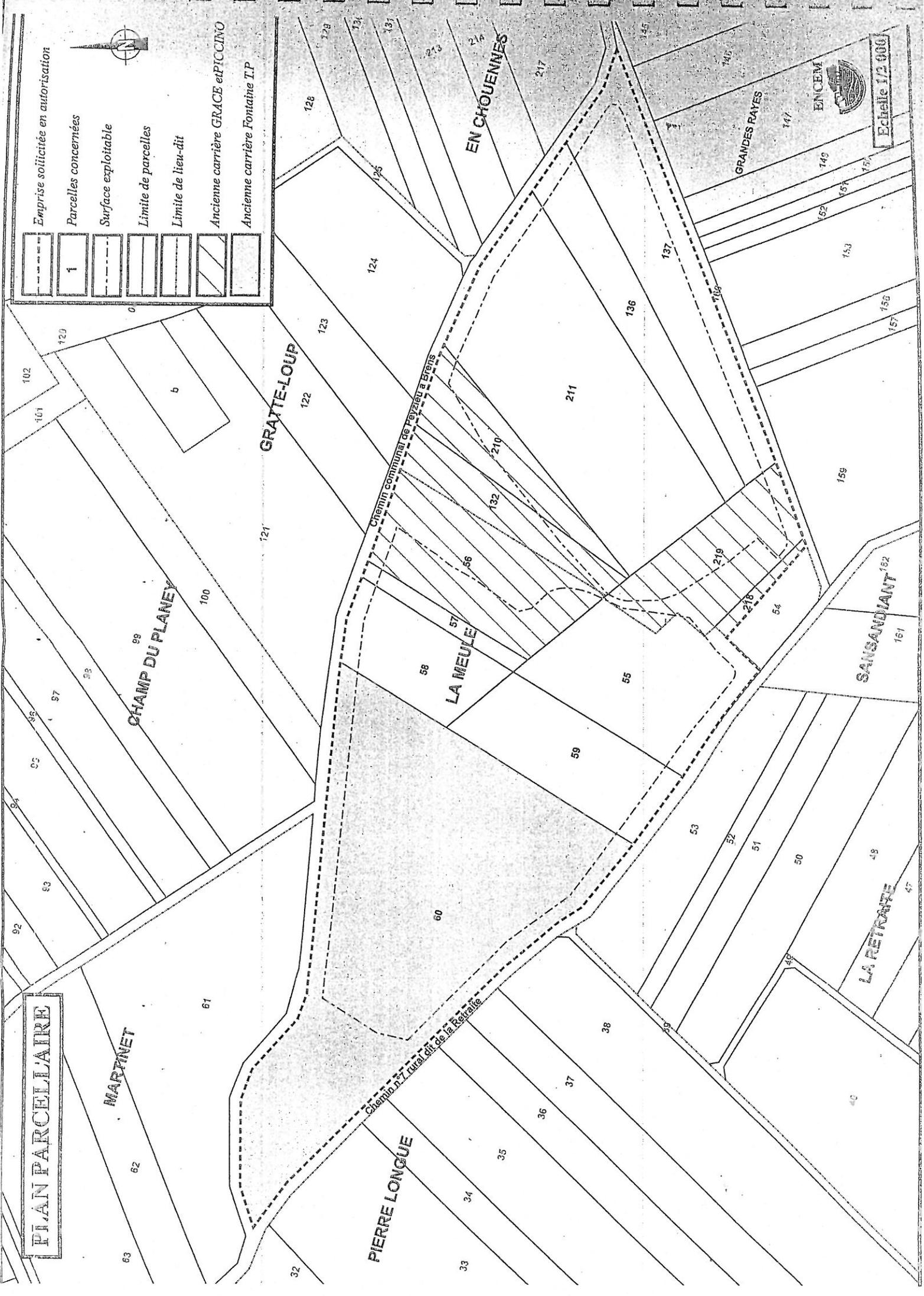
- Emprise sollicitée en autorisation
- Parcelles concernées
- Surface exploitable
- Limite de parcelles
- Limite de lieu-dit
- Ancienne carrière GRACE et PICCINO
- Ancienne carrière Fontaine T.P.



Chemin n° 7 rural dit de la Retraite

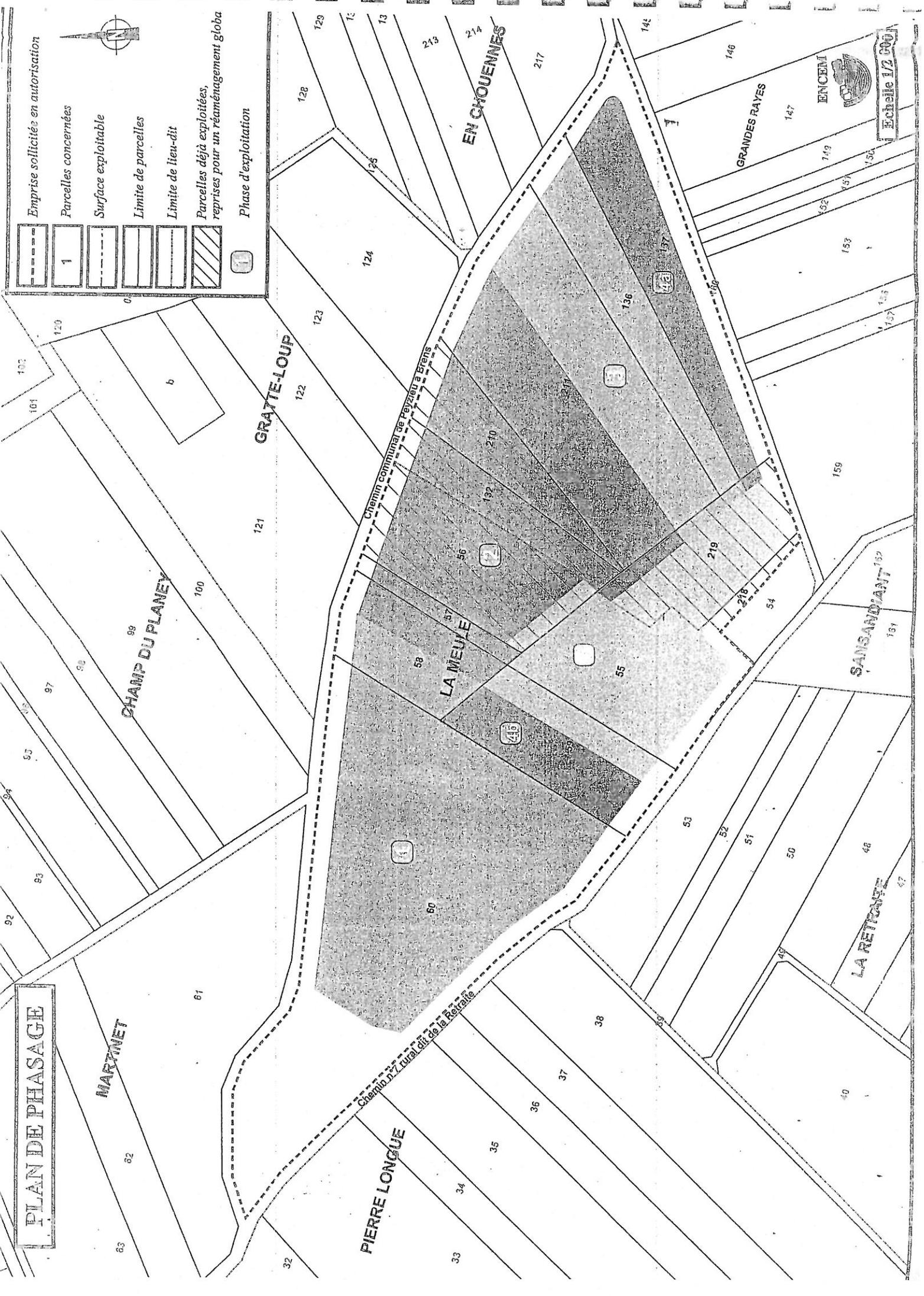
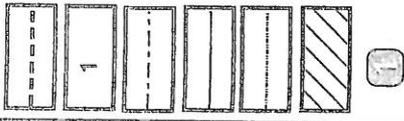
Chemin communal de Pezou à Breis

Echelle 1/2 000



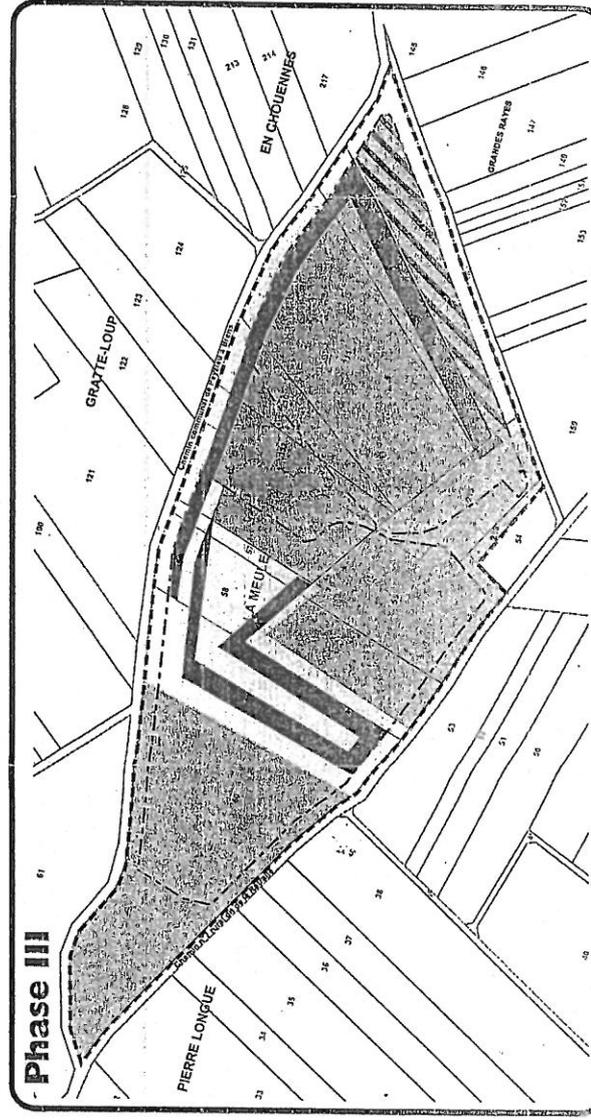
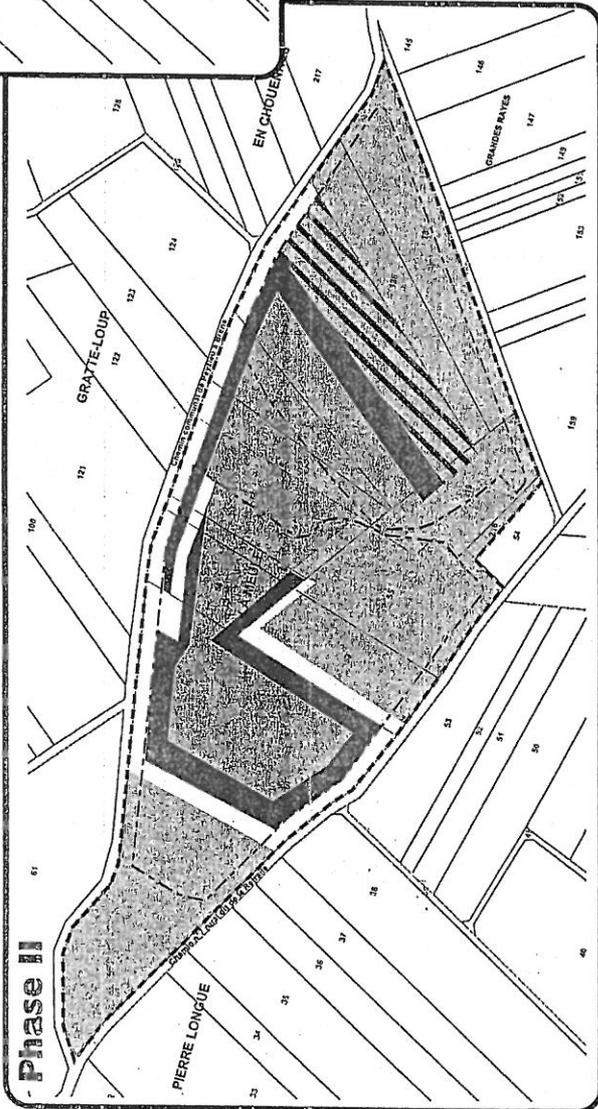
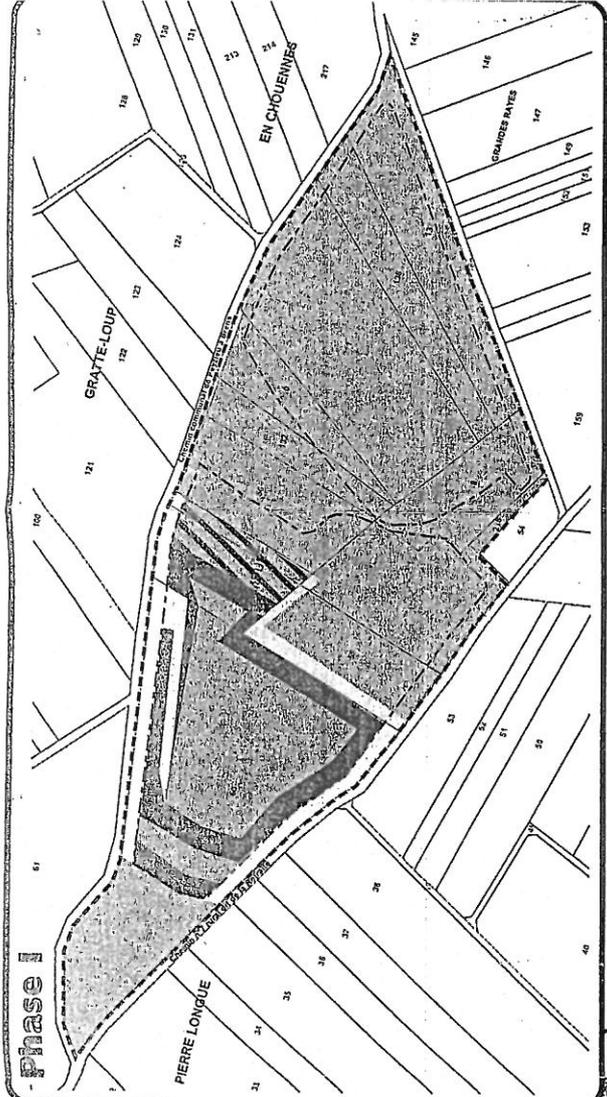
PLAN DE PHASAGE

- Emprise sollicitée en autorisation
- Parcelles concernées
- Surface exploitable
- Limite de parcelles
- Limite de lieu-dit
- Parcelles déjà exploitées, reprises pour un réaménagement global
- Phase d'exploitation



Echelle 1/2 000

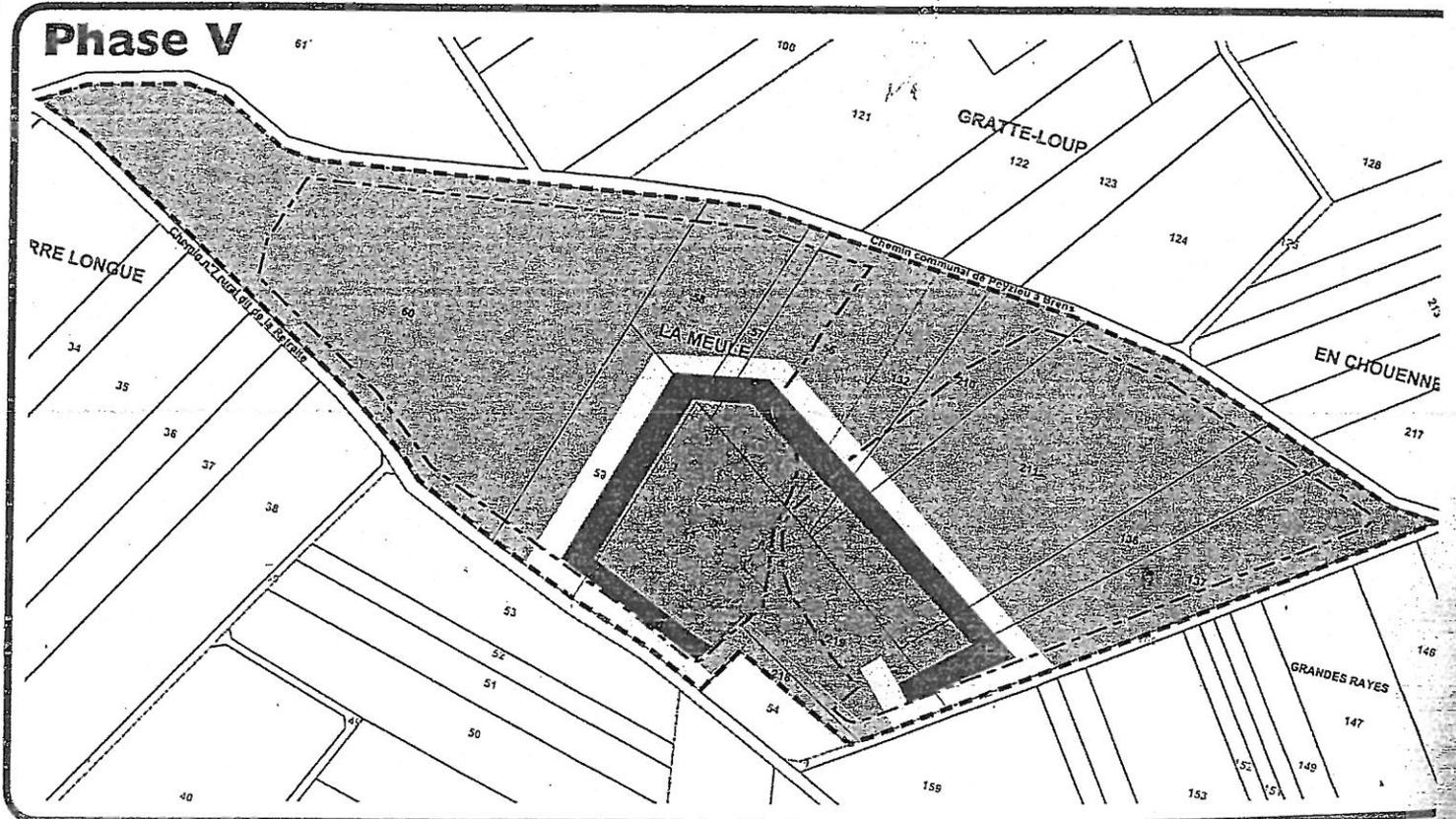
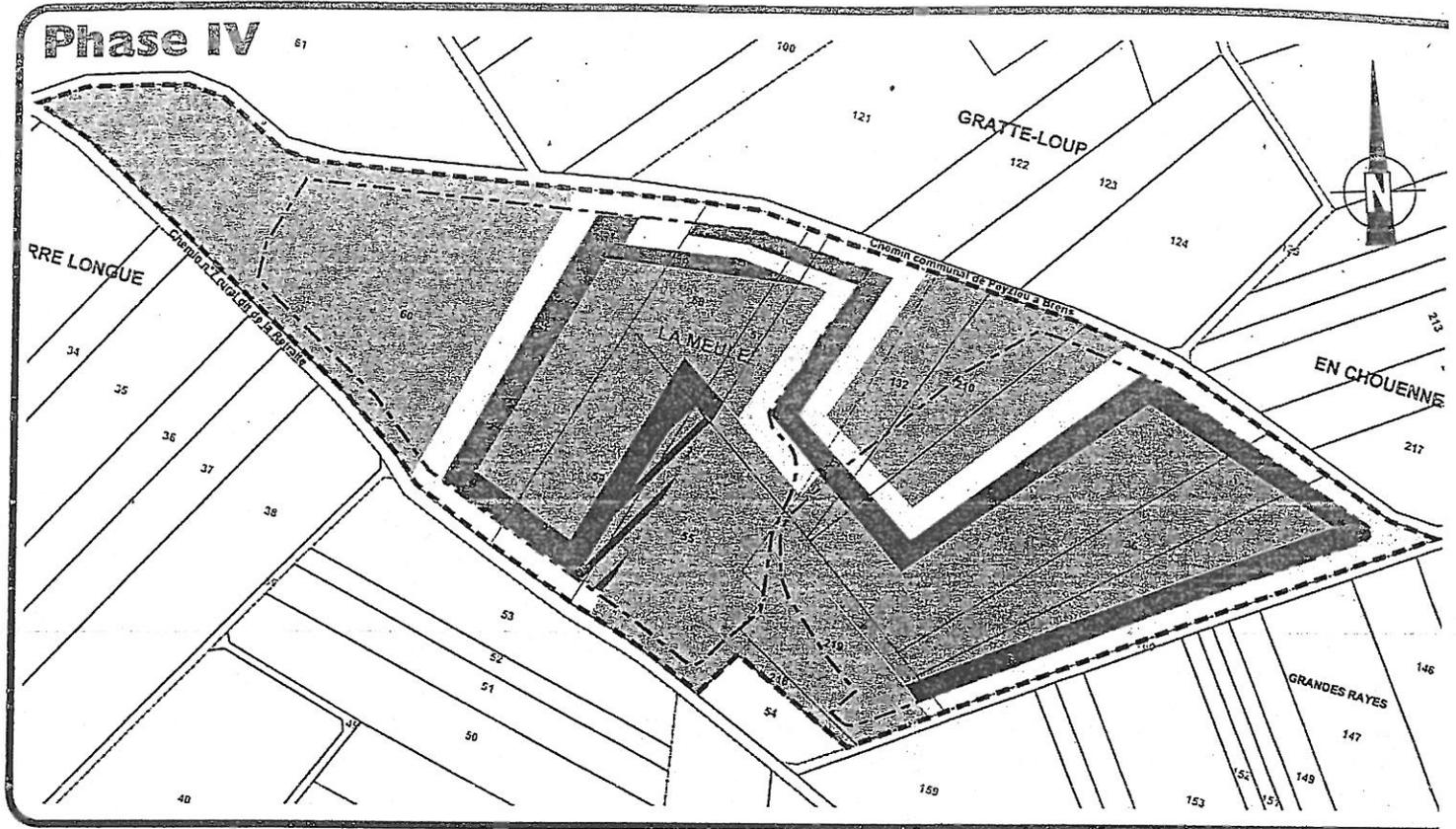
GARANTIES FINANCIERES

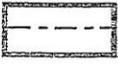


-  Emprise sollicitée en autorisation
-  Zone exploitable
-  Zone non touchée par l'exploitation ou remise en état

-  S1 : Surface en infrastructure
-  S2 : Surface en chantier / Zone décapée
-  L3 : Linéaire de front exploité

GARANTIES FINANCIERES



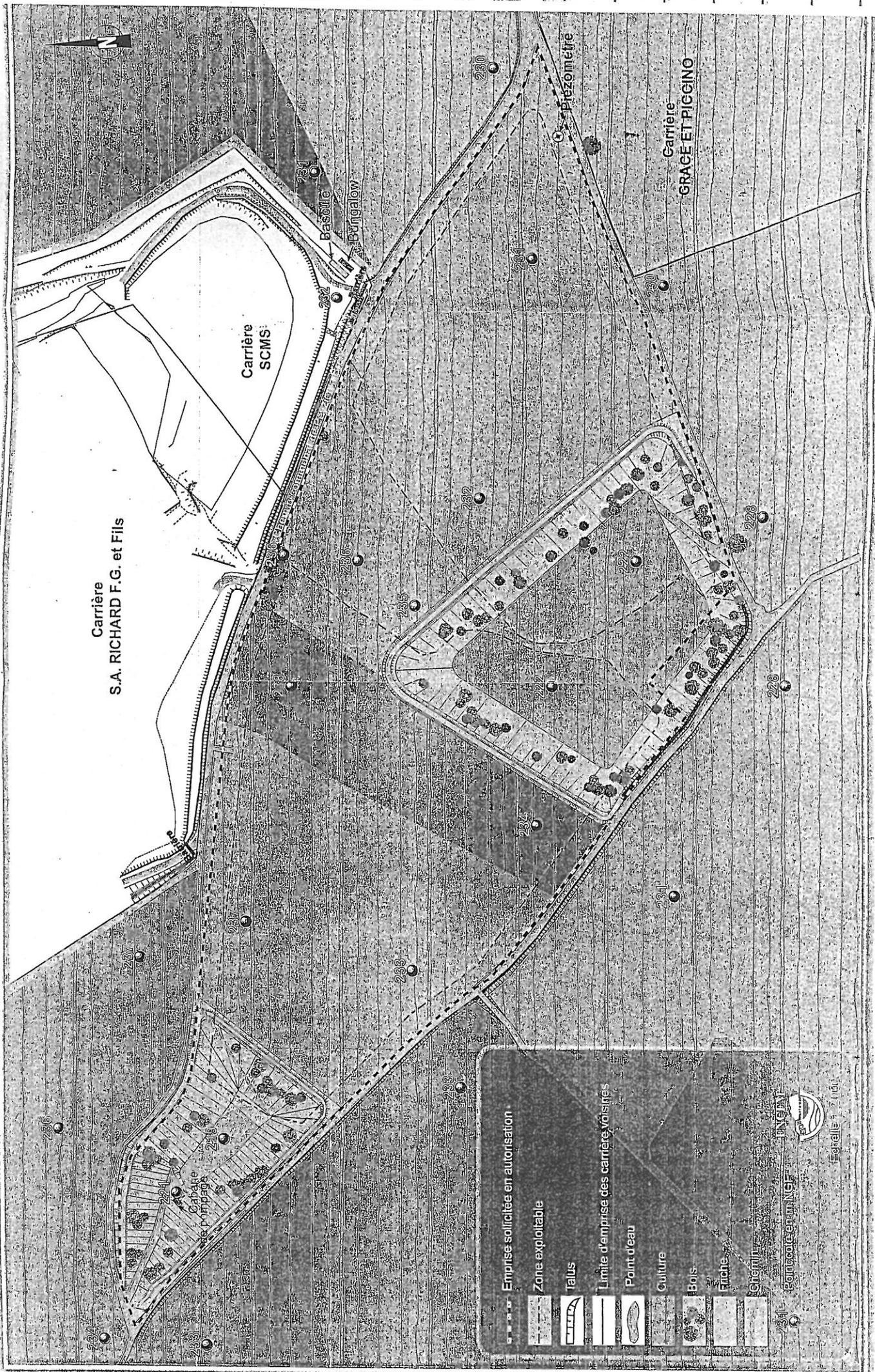
- | | | | |
|--|--|--|--|
|  | S1 : Surface en infrastructure |  | Emprise sollicitée en autorisatio |
|  | S2 : Surface en chantier / Zone décapée |  | Zone exploitable |
|  | L3 : Linéaire de front exploité | | |
|  | Zone non touchée par l'exploitation ou remise en état | | |

ENCEM



Echelle : 1/4 00

PROJET D'AUTORISATION



Carrière
S.A. RICHARD F.G. et Fils

Carrière
SCMS

Carrière
GRACE ET PIGGINO

	Emprise sollicitée en autorisation
	Zone exploitable
	Talus
	Limite d'emprise des carrières voisines
	Point d'eau
	Culture
	Bois
	Frêche
	Citériel
	Pointe de emprise

Echelle : 1/100